



REGLEMENT INTERIEUR 2022/2023

Article 1 : école de la République

Les valeurs républicaines ont une place privilégiée à l'école. Parmi ces valeurs, la laïcité a vu son importance soulignée par la charte de la laïcité à l'École, que nous sommes tenus de respecter car elle est l'une des garanties du « vivre ensemble ». Cette charte est disponible sur le site internet de l'Éducation Nationale, www.education.gouv.fr, ou au bureau de la direction en version papier.

Article 2 : fréquentation et obligations scolaires

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Toutes les absences d'élèves doivent être justifiées dès que possible, de préférence, par mail, par les parents auprès de l'école. Au-delà de 4 demi-journées d'absences injustifiées, une procédure pourra être mise en place pour rappeler aux parents la réglementation.

Article 3 : horaires scolaires

Les temps de classe sont répartis sur le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Tous les jours, les horaires de fonctionnement sont de 8h00 à 11h30 et de 13h00 à 15h30.

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe. En conséquence, les élèves ne peuvent être remis au personnel de l'école avant 7h50, le matin et avant 12h50, l'après-midi (pour ceux qui ne mangent pas à la cantine).

L'entrée dans l'école est réglementée. On y entre aux heures indiquées pour accompagner ou récupérer un élève. La présence dans l'école à un autre moment doit être signalée et est soumise à l'autorisation du directeur. Il est à noter qu'entrer dans l'école, en dehors des horaires prévus (avant l'heure d'entrée, par exemple), sans autorisation, peut être considéré comme un délit, en vertu de l'article 431-22 du code pénal, donnant lieu à des sanctions importantes.

Le portail étant habituellement fermé à clés dès 8h05 et 13h05, le blog de l'école pourra vous donner des informations sur les possibilités d'entrées en cas de retard.

Les enfants sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit.

En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté apparente des parents pour récupérer l'enfant aux heures prévues, le directeur, après avis du conseil d'école pourra prononcer jusqu'à une semaine d'exclusion.

En cas de cyclone, les élèves seront gardés dans leur famille à l'annonce de l'alerte orange.

En cas de fermeture de l'école en cours de journée, les parents informés devront récupérer immédiatement leurs enfants.

Ces derniers ne quitteront l'école qu'accompagnés de leurs parents ou d'un adulte désigné par eux.

Article 4 : vie scolaire

Les élèves et leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou la personne de l'enseignant, au personnel de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la scolarité de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement et son accès aux apprentissages y soient favorisés.

Un enfant momentanément difficile pourra, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Article 5 : droit à l'image

La publication et la diffusion, notamment par internet, de photos des élèves ou du personnel de l'école, sans autorisation, est interdite. Cela concerne, en particulier, les photos prises par des parents d'élèves lors d'événements scolaires.

Article 6 : hygiène, sécurité et santé

6-1 Hygiène

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable.

Problème des poux :

Si un enfant est porteur de poux dans la classe, un traitement sera exigé, pour éviter toute propagation. En cas de négligence, le cas de l'enfant pourra être porté devant le médecin scolaire.

6-2 Sécurité

Liste de matériel ou objets proscrits pour les élèves de l'école :

Sucettes, pièces de monnaie, jouets, sacs à roulettes, appareils électroniques, chaussures éclairantes, sac éclairant ...

Cette liste n'exclut pas la possibilité pour l'enseignant ou le directeur d'interdire d'autres objets, considérés comme dangereux ou inadéquats en situation scolaire.

6-3 Santé

Si un enfant est malade au cours de la journée, ses parents seront avertis et devront venir le récupérer. En cas d'urgence, il sera fait appel au 15 pour demander la marche à suivre.

Pour le goûter, les boissons sucrées, les sucreries et les biscuits apéritifs (chips, ...) sont interdits. Le goûter doit rester une collation et ne doit surtout pas être un repas. Il convient de limiter les portions. Les fruits sont à privilégier. Les chewing-gums sont aussi interdits pour des raisons de santé et d'hygiène.

Article 7 : surveillance

A l'accueil des classes, les parents ou tous autres accompagnants doivent accompagner l'enfant jusqu'à sa salle de classe et le remettre à l'enseignant ou à l'ATSEM, sous la responsabilité d'un enseignant.

Le service de surveillance, pendant les récréations, est réparti entre le personnel enseignant au cours du Conseil des Maîtres de l'École.

La surveillance, entre 11h30 et 12h50, des élèves qui mangent à la cantine, revient aux ATSEMs sous la responsabilité de la Mairie. Les parents qui viennent récupérer les enfants pendant le temps scolaire doivent signer une décharge de responsabilité.

Article 8 : dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles publiques est établi par le Conseil d'École compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'École.

Le Président du Conseil d'École

